



LA CONFERENCE NATIONALE DE SANTE (CNS)

La Conférence nationale de santé, créée en 1996, renouvelée par la loi de 2004¹ et étendue par celle de 2009², est une instance administrative consultative de démocratie en santé, de dialogue, d'échanges et de concertation entre les différentes composantes de la société civile organisée en matière de santé, investie dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, attachée au ministre en charge de la santé.

Missions

La CNS a pour missions (cf. article [L. 1411-3](#) du Code de la santé publique) :

- de permettre la concertation sur les questions de santé. En particulier, la CNS est consultée par le Gouvernement lors de l'élaboration de la stratégie nationale de santé. Sur saisine ministérielle ou auto-saisine, elle formule des avis et propositions au Gouvernement sur les plans et programmes qu'il entend mettre en œuvre. Elle formule également des avis ou propositions en vue d'améliorer le système de santé publique ;
- d'élaborer chaque année un rapport sur le respect des droits des usagers du système de santé, élargi au champ médico-social mais aussi à « l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social ». Ce rapport est élaboré notamment sur la base des rapports des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- de contribuer à l'organisation de débats publics sur ces mêmes questions.

Les avis et rapports de la CNS sont rédigés par les membres rapporteurs³ eux-mêmes, adressés, après élaboration et adoption dans le cadre collaboratif collectif prévu par les textes juridiques et réglementaires, aux Ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées et sont rendus publics.

Composition

Composée de 97 membres titulaires et 97 suppléants, ainsi que des membres avec voix consultative d'institutions publiques, la Conférence réunit la plus large représentation des parties prenantes du système de santé et de toutes les régions (dont 5 Outremer⁴). Cette diversité se traduit dans ses cinq collèges :

¹ [Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique](#)

² [Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#)

³ La forme masculine est utilisée comme « générique » dans le texte de la présente fiche de présentation et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

⁴ Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Guyane ; Martinique ; Mayotte ; La Réunion

- ▶ **Collège 1** des représentants des territoires et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (22 membres),
- ▶ **Collège 2** des représentants des associations d'usagers du système de santé, de personnes concernées des secteurs médico-social et social, des proches aidants et des associations de protection de l'environnement (17 membres),
- ▶ **Collège 3** des partenaires sociaux et des acteurs de la protection sociale (17 membres),
- ▶ **Collège 4** des acteurs de la prévention, de l'observation en santé, de la recherche et du numérique en santé (16 membres),
- ▶ **Collège 5** des offreurs des services de santé et des industries des produits de santé (25 membres).

La CNS comprend également 57 membres avec voix consultative dont les représentants d'institutions publiques et des personnalités qualifiées.

Fonctionnement

La CNS se réunit en 3 formations :

- ▶ en Assemblée plénière (AP),
- ▶ en Commission permanente (CP),
- ▶ en Groupe de travail permanent spécialisé dans le domaine des droits des usagers du système de santé (GTP-DU).

Elle peut également constituer des groupes de travail thématiques en fonction du programme de travail qu'elle adopte.

La CNS élit en son sein le membre qui la préside lors d'une Assemblée plénière. Réunis en Assemblée plénière d'installation le 12 février 2020, ses membres ont élu Président de la CNS, M. le Pr. Emmanuel RUSCH.

Les membres de la CP sont élus parmi les membres des 5 collèges de la CNS. Cette Commission est présidée par le Président de la CNS.

Les membres du GTP-DU sont pour partie des membres volontaires, issus de tous les collèges qui élisent leur président, et pour partie des personnalités associées, dont la liste est adoptée en assemblée plénière.

Les membres nommés du GTP-DU ont élu, le 23 septembre 2020, M. Christian BRUN, Président du GTP-DU.

La CNS s'appuie sur les ressources de la Direction générale de la santé (DGS).

M. Pascal MELIHAN-CHEININ est le Secrétaire général de la Conférence.

Base juridique :

(1) Ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996

(2) Articles du Code de la santé publique : L. 1411-3 et D. 1411-37 à 1411-45-14

Pour en savoir plus :

Espace internet :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/conference-nationale-de-sante/>

Compte twitter : [@cns_sante](https://twitter.com/cns_sante)

Chaîne YouTube : http://www.youtube.com/channel/UCfK_Wf-KIZqmkTRFdmY3OKA

Compte LinkedIn : <http://www.linkedin.com/in/conf%C3%A9rence-nationale-de-sant%C3%A9/>

Adresse mail : cns@sante.gouv.fr

Mise à jour le 10 avril 2024 (modification de l'art. L. 1411-3 du Code de la santé publique - loi n°2024-317 du 8 avril 2024 - art. 14)